

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

N°19            DU 22/02/2023

---

**Objet : Arrêté de circulation de l'entreprise Eurovia**

**Le Maire de la Commune de MONTELIER (Drôme),**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

**Vu** le Code de la Route et notamment l'article R411-21-1,

**Vu** l'Arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et consolidé au 13 juin 2022,

**Vu** le code pénal, notamment les articles 131-12 à 131-18 ;

**Considérant** la demande datée du 20/02/2023 de l'entreprise Eurovia,

**Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'Administration et de l'Entreprise chargée de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par des travaux,

**Considérant** qu'afin d'intervenir sur l'aménagement du quartier « Entrée ouest » sur la RD119 (en agglomération), il y a lieu de réguler la circulation,

**ARRETE**

**Article 1er. -**

Les travaux d'aménagement du quartier « Entrée ouest » sont exécutés du 03/03/2023 à 8h au 31/03/2023 à 17h sur la RD119 (en agglomération) du PR9 + 170 au PR 9 + 315 sur le territoire de la commune de Montélier.

**Article 2. -**

Pendant la durée des travaux, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- La circulation est interdite dans les deux sens sur cette voie.
- Une déviation est mise en place par le chemin du Clos, l'allée Jean Baptiste Venturi et la RD538.

**Article 3. -**

Conformément à la réglementation en vigueur, les panneaux prévus sont implantés au droit et de part et d'autre du chantier par les soins de l'entreprise chargée des travaux.

La signalisation de restriction et de déviation est conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

L'entreprise assure pendant toute la durée du chantier : la maintenance de la signalisation et contrôle de son implantation (en cas d'orage, de vent, de vandalisme).

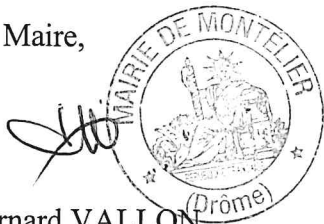
**Article 4. -**

Monsieur le Maire,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chabeuil,  
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélier, le 22/02/2023

Le Maire,



Bernard VALLON

---

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication